

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jérôme Christen et consorts – Swissmedia Center : Quelles responsabilités pour "mauvaise gestion, un manque de rigueur, une absence de stratégie et une organisation déficiente" ?

Rappel de l'interpellation

L'Association Swissmedia a été choisie pour accueillir deux composantes du pôle Technologies de l'information (TIF) vaudois, à savoir le technopôle et l'incubateur, ce qui impliquait une mise à disposition de locaux, un conseil juridique, un encadrement pour les démarches financières, un coaching pour la finalisation d'un prototype. Cela cadrait parfaitement avec le choix politique fait en 1995.

Ainsi, pour les années 2009 à 2011, une convention a été signée — décision du 12 août 2009 — avec l'Etat de Vaud qui précise les deux projets soutenus, à savoir le développement et la promotion des technopôles de Vevey et de Lausanne et le développement de l'incubateur de Vevey (frais de fonctionnement et équipements).

La commune de Vevey de son côté a prolongé son soutien pour le fonctionnement de l'association, en particulier pour ses activités de service et ses actions de promotion en faveur des membres de l'association, en plus de l'exploitation du technopôle et du développement de l'incubateur.

Soupçons de résultats médiocres

Dans une interpellation déposée en juin 2012 au Conseil communal de Vevey, j'avais demandé s'il y avait vraiment des éclosions d'entreprises au Swissmedia Center. Je faisais état du fait que ces deux dernières années, pourtant, des critiques s'étaient faites jour sur les résultats médiocres obtenus par cet incubateur/pépinière et sur le mauvais accueil réservé à des demandes. Je demandais notamment, pour conclure, si, dans ce contexte, la municipalité entendait poursuivre son soutien financier.

Dans sa réponse, la municipalité laissait entendre que tout allait bien et qu'il fallait poursuivre ce soutien à un projet créateur d'emplois. Toutefois, la municipalité se déchargeait sur l'Etat de Vaud en affirmant que l'évaluation du bon ou mauvais fonctionnement du pôle de développement Swissmedia et sa gestion opérationnelle reposait entièrement dans les mains du canton — son partenaire direct — au travers des mécanismes de surveillance exigés.

Situation calamiteuse découverte

Suite à une visite du Contrôle cantonal des finances, en octobre 2013, une situation calamiteuse sur le plan financier est apparue, à tel point que l'association a été dissoute en mars 2014. Selon les chiffres donnés par la Municipalité de Vevey, il est apparu, au 31.10.2013, une perte nette pour la période 2013 de 117'126francs à laquelle doit être ajoutée une perte reportée des exercices précédents de 56'735francs, soit 173'861francs. Au 31.12.2013 un bilan provisoire fera état d'une

perte de 228'813francs.

La Municipalité de Vevey, dans une réponse donnée jeudi dernier à une interpellation du Conseil communal de Vevey, a fait savoir que la ville n'était pas associée à la procédure d'évaluation des demandes ni au suivi/coaching des entreprises. Elle n'était informée qu'au travers de sa représentation, par une place obligatoire, au sein du Comité de l'association.

Par ces mots, elle estime donc que l'entier de la responsabilité de cet échec échoit à l'Etat de Vaud.

Mauvaise gestion, manque de rigueur, absence de stratégie et organisation déficiente

Selon les déclarations du municipal veveysan Etienne Rivier, il y a quelques semaines, dans la presse : "la structure était trop petite pour être rentable et l'encadrement des startup s'est révélé insuffisant."

"Elle ne déploie pas assez d'activités par rapport aux subventions qu'elle touche" a relevé de son côté son président Olivier Mark, très critique, dans Le Régional. Il fait encore état de "mauvaise gestion, manque de rigueur, absence de stratégie et organisation déficiente". On apprend également que le comité a tenté d'initier une remise en question, mais que cela a créé des tensions, son secrétaire général étant critiqué pour son immobilisme. Le Contrôle cantonal des finances, lui, pointe un manque de rigueur dans la gestion de l'association.

L'Etat de Vaud se défile

Dans sa réponse, la Municipalité de Vevey fait état de "plusieurs discussions qui ont eu lieu avec le Service de la promotion économique et du commerce (SPECo) pour essayer de sauver l'association et pour obtenir du canton qu'il verse les subventions auxquelles elle semblait avoir droit. Le canton a non seulement contesté devoir des montants pour 2013 mais a encore demandé des retours sur les subventions versées les années passées, aggravant ainsi manifestement la situation de l'Association Swissmedia, position confirmée par une lettre du 4avril2014 (décision de restitution de subvention à l'encontre de SwissMedia)."

A noter que selon la Municipalité de Vevey "depuis le début des contrats avec l'Etat de Vaud, l'Association Swissmedia a toujours tenu une comptabilité générale, avec une répartition extracomptable dans un fichier Excel, selon les activités, en liaison avec les subsides du canton et de la Ville de Vevey. Chaque année, les comptes ont été ainsi présentés au SPECo, qui les a toujours acceptés. Cela s'est fait ainsi jusqu'en 2013 les budgets sont construits sur le même schéma."

Dans ce contexte, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat que je remercie par avance pour ses réponses circonstanciées:

1. Comment explique-t-on le fait que la société fiduciaire ait communiqué des résultats rassurants en 2012 (bénéfice de 9'000francs) alors que l'expertise conclut à une perte reportée de 56'000francs, à une perte sur 2013 de 117'000 francs au 31.10.2013, soit au total 173'000francs et que l'ardoise 2013 atteindra finalement la somme de 229'000francs ?

2. Comment explique-t-on que la situation se soit dégradée de manière calamiteuse, en 2013 (173'000francs), sans que le secrétaire général tire la sonnette d'alarme, en informe son comité et les organes subventionneurs ?

3. Comment se fait-il que le comité pouvait estimer que tout allait bien, en juin 2012, alors qu'il s'avère que l'encadrement des startup était totalement insuffisant et qu'il y a eu "mauvaise gestion, manque de rigueur, absence de stratégie et organisation déficiente", selon les propos du président Olivier Mark ?

4. Le Conseil d'Etat confirme-t-il que la commune de Vevey n'était pas responsable de la gestion opérationnelle de l'Association Swissmedia, mais que c'était bien le canton, au travers des mécanismes de surveillance exigés, qui était son partenaire direct ?

5. Comment l'Etat de Vaud peut-il contester devoir une subvention en 2013 et demander un remboursement des subventions passées alors qu'il a pris des engagements et qu'il tenait les rênes de

cette association ?

6. Comment le Conseil d'Etat apprécie-t-il le fait que le non-versement des subventions promises a conduit au non-paiement de charges sociales ? N'est-il pas nécessaire que, dans un tel contexte, l'Etat de Vaud assume ses responsabilités ? Trouve-t-il normal de laisser la Ville de Vevey éponger seule les salaires et les charges sociales, par une reconduction de la subvention en 2014 ?

7. Quelles mesures vont-elles être prises pour poursuivre les responsables ? Pour quelle raison une plainte n'a-t-elle pas été déposée, à ce jour, pour cette gestion calamiteuse et cette dilapidation de l'argent du contribuable et le sera-t-elle dans ces prochaines semaines ?

8. Sauf s'ils ont été trompés par la direction de l'association, les représentants de l'Etat de Vaud dans cette association seront-ils sanctionnés pour avoir failli à leur devoir de surveillance ? Est-il prévu une action en responsabilité ?

Réponse

1. Introduction

1.1 Historique du dossier

Ayant formellement cessé ses activités à partir du printemps 2014, SwissMedia est une association (en liquidation) qui oeuvrait dans des domaines distincts : les activités de services et les actions de promotion en faveur des membres de l'association (y compris la gestion de projets européens), l'exploitation des technopôles de Vevey et de Lausanne ainsi que le développement d'un incubateur à Vevey.

Dans ce contexte et conformément à la politique d'appui au développement économique et à la politique de soutien à l'innovation du Canton de Vaud, SwissMedia a déposé des demandes de subventionnement auprès du Service de la promotion économique et du commerce (SPECo) pour la gestion et l'animation de ses technopôles de Vevey et Lausanne ainsi que pour son incubateur veveysan.

L'association a ainsi pu bénéficier de subventionnements fondés sur la loi cantonale sur l'appui au développement économique (LADE) et sur la loi fédérale sur la politique régionale (LPR). Certaines actions de promotion (organisation de congrès et présences avec des entreprises dans des salons professionnels) ont été ponctuellement soutenues par l'Etat de Vaud au travers de l'article 14 LADE. En revanche, les activités de services en faveur de ses membres (y compris la gestion des projets européens) n'ont en revanche jamais été subventionnées par l'Etat de Vaud, condition qui devait pouvoir être vérifiée par l'obligation faite par l'Etat à SwissMedia de tenir une comptabilité analytique.

En ce qui concerne le montant global des subventions allouées, respectivement versées en faveur de Swissmedia, les Conseillers d'Etat qui se sont succédés à la tête du Département en charge de l'économie ont accordé, par décisions du 2 août 2009 et du 25 juin 2012, des aides financières pluriannuelles à SwissMedia. Les versements financiers y afférents suivants ont été effectués, sur la base des conditions fixées dans les décisions LADE topiques, et de la présentation d'un reporting et des comptes de l'association subventionnée :

Années	Pour information Charges globales totales de l'Association de SwissMedia selon leurs comptes d'exploitation	Montants versés par le DECS/SPECo à SwissMedia		
		Activités de services et des actions de promotion en faveur des membres	Développement et des technopôles (LADE)	Exploitation de l'incubateur de Vevey (LADE-LPR)
2009	CHF 488'000.-	Non subventionné	CHF 46'400.-	CHF 152'400.-
2010	CHF 605'000.-	Non subventionné	CHF 51'700.-	CHF 126'600.-

2011	CHF 527'000.-	Non subventionné	CHF 37'440.-	CHF 113'600.-
2012	CHF 472'000.-	Non subventionné	CHF 32'400.-	CHF 104'000.-
2013	Information consolidée non reçue	Non subventionné	CHF 120'000.- (versements à titre d'acompte)	

En regard de son rôle en matière de promotion économique, et de son rôle de contrôle et de suivi de la subvention (pour plus de détail sur ce point, voir infra, Chapitre 1.2), le Service de la promotion économique et du commerce a annuellement rencontré le secrétaire général de SwissMedia (parfois en présence du président) pour faire un point de situation et traiter des potentiels d'amélioration. Dans le cadre de la consultation usuelle par le CCF des départements, en vue de l'établissement de son programme d'audit, le SG DECS a suggéré d'auditer Swissmedia.

Dans l'attente de cet audit, jusqu'en octobre 2013, l'Etat de Vaud a honoré ses paiements et effectué des versements financiers conformément à la planification attendue par SwissMedia. Les subventions à SwissMedia ayant toujours été versées en deux phases (acompte de 80 %, solde après vérifications des conditions et charges de la subvention), cette association a reçu en 2013 un acompte similaire à celui des autres années.

En octobre 2013, après lecture du rapport du Contrôle cantonal des finances, et vu la gravité des faits exposés dans ledit rapport, le DECS a signifié à une délégation du Comité de SwissMedia, qu'il entendait bloquer le versement du solde de la subvention 2013, qu'aucune décision ne serait prise en l'état pour 2014 et qu'il se réservait la possibilité d'activer l'article 29 de la loi sur les subventions (LSubv / restitution partielle de la subvention).

Pour mémoire, nous rappellerons ici que l'article 29 de la loi sur les subventions précise les conditions de suppression ou de réduction des subventions. L'autorité d'octroi se doit d'exiger la restitution totale ou partielle de la subvention notamment lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention de manière conforme à l'affectation prévue, n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée, ou encore lorsque les conditions ou charges auxquelles la subvention est subordonnée ne sont pas respectées.

Pour décider de la suite à donner au dossier, le chef du DECS a exigé, début novembre 2013, qu'une fiduciaire externe - mandatée et financée par SwissMedia - statue sur le traitement, par SwissMedia, des recommandations du CCF, ainsi que sur la pertinence des mesures mises en place. Le chef du DECS attendait également que ce mandataire clarifie la situation financière et comptable de l'association Swissmedia, notamment en lien avec les projets européens, et qu'il statue sur le risque - qualifié de majeur par le CCF - quant à l'impossibilité de l'association à poursuivre son exploitation.

Après analyse particulièrement minutieuse et pondérée du rapport du CCF, de l'audit conduit par PricewaterhouseCoopers SA et du contexte plus général dans lequel évoluait Swissmedia, le DECS a formellement notifié à l'association Swissmedia, par décision administrative du 31 mars 2014, le fait qu'il demandait la restitution partielle des subventions indûment perçues en regard des dispositions de l'article 29 LSubv pour la période 2009-2013, qu'il ne verserait pas le solde des aides prévues pour l'exercice 2013, respectivement qu'il bloquerait tout versement au titre de l'exercice 2014 pour lequel aucune demande formelle de l'Association n'a d'ailleurs été déposée.

Le Conseil d'Etat tient à préciser que cette décision, prise en stricte conformité des dispositions topiques de la LSubv, ne remet pas en cause la pertinence de disposer, sur l'Est vaudois, d'un incubateur en lien avec le positionnement de la Ville de Vevey et de la Riviera. Cela étant, le Gouvernement ne pouvait bien évidemment pas continuer de soutenir un projet aux manquements à ce point significatifs en matière de conduite opérationnelle et stratégique, situation ayant par ailleurs conduit le Président de l'Association à remettre son mandat à fin 2013.

1.2 Responsabilité en matière de suivi et de contrôle : du *distinguo* à opérer entre

"participations" et "subventions"

Considérant que nombre des questions posées via l'interpellation 14_INT_271 portent, in fine, sur la problématique des responsabilités afférentes à la situation de crise dans laquelle s'est retrouvée plongée Swissmedia, le Conseil d'Etat entend rappeler, préalablement aux réponses qu'il entend y apporter, le cadre légal applicable au suivi et contrôle de SwissMedia ainsi qu'aux responsabilités en matière de conduite stratégique et opérationnelle incombant aux organes compétents de l'Association.

Ce rappel du cadre légal applicable et des responsabilités qui en découlent paraît, à la lecture de certains propos tenus par l'interpellant, indispensable afin de lever toute confusion ou compréhension erronée de la situation en matière de responsabilités dans la gestion de Swissmedia.

1.2.1 Rappel du cadre légal applicable en matière de responsabilité et de suivi des subventions pour SwissMedia

Swissmedia est une association (en liquidation) au sens des articles 60 et suivants du Code civil. L'Etat de Vaud n'a jamais désigné de représentant au sein des organes formels de l'association dont il n'est pas membre.

Les organes formels de l'association sont déterminés par l'art. 13 de ses statuts (Assemblée générale, Comité exécutif et son Bureau ainsi que les Vérificateurs des comptes, autrement dit l'organe de révision). Au sens du droit suisse, on relèvera qu'un organe formel d'une personne morale est "*celui qui gère effectivement l'entité, de même que celui qui exerce en son sein une activité dirigeante, soit toutes personnes qui ont la compétence de prendre des décisions indépendantes et qui participent ainsi effectivement à la gestion des affaires sociales*".

Ainsi, à la différence des participations financières et /ou personnelles qu'il détient dans des personnes morales (voir infra, Chapitre 1.2.2), l'Etat n'assume aucune responsabilité dans la conduite stratégique et la gestion opérationnelles des entités qu'il subventionne. Toute autre attitude de sa part lui ferait encourir le risque d'être reconnu "*organe de fait*", soit le statut d'une personne qui, sans être élue ou spécialement désignée, prend des décisions importantes pour la société, de manière indépendante et permanente.

S'il est donc bien responsable de vérifier que les subventions qu'il alloue sont utilisées conformément aux règles fixées par la loi du 22 février 2005 sur les subventions, l'Etat n'entend en revanche assumer aucune responsabilité au sens conféré à cette notion juridique par l'art. 754, alinéa 1^{er}[1] et 755, alinéa 1^{er} et 2 CO[2].

Ainsi, la nature et le périmètre du suivi et du contrôle opérés par le SPECo sur les subventions allouées au titre de la Loi sur l'appui au développement économique se fonde sur l'article 27 LSubv relatif aux mesures de suivi, de contrôle et d'examen des subventions, ainsi que des articles 8 et 9 du Règlement d'application du 22 novembre 2006 de la LSubv (RLSubv).

Cette compétence est d'ailleurs rappelée à l'article 38 LADE qui stipule que l'autorité d'octroi est chargée du contrôle et du suivi des subventions, et qu'à cette fin, le SPECo est chargé d'analyser les informations reçues du bénéficiaire de la subvention concernée, afin notamment de:

- a) vérifier l'utilisation de la subvention
- b) s'assurer du respect des charges et conditions fixées dans la décision d'octroi de la subvention
- c) identifier les risques financiers pour l'Etat et le cas échéant mettre en place une procédure de gestion des risques
- d) disposer des données nécessaires à l'examen périodique des subventions prévu par la loi sur les subventions.

[1] Les membres du conseil d'administration et toutes les personnes qui s'occupent de la gestion ou de la liquidation répondent à l'égard de la société, de même qu'envers chaque actionnaire ou créancier

social, du dommage qu'ils leur causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs.

[2] Toutes les personnes qui s'occupent de la vérification des comptes annuels et des comptes de groupe, de la fondation ainsi que de l'augmentation ou de la réduction du capital-actions répondent à l'égard de la société, de même qu'envers chaque actionnaire ou créancier social, du dommage qu'elles leur causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs.

Si la vérification a été effectuée par un contrôle des finances des pouvoirs publics ou par un collaborateur de ceux-ci, la responsabilité en incombe à la collectivité publique concernée. La collectivité publique peut recourir contre les personnes ayant participé à la vérification selon les règles du droit public.

1.2.2 Rappel du cadre légal applicable en matière de responsabilité et de suivi des participations

A l'inverse de la LSubv applicable au cas Swissmedia, la loi du 17 mai 2005 sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales (LPECPM) précise clairement, à ses articles 5 et 6, que l'Etat *engage sa responsabilité dans la conduite stratégique et la gestion opérationnelle* d'une entité dans laquelle il détient une participation.

A cet égard, le Gouvernement veille à l'exercice effectif des droits de participation de l'Etat aux personnes auxquelles il participe et décide de la représentation de l'Etat au sein de la haute direction de celles-ci (art. 5).

En outre, le Conseil d'Etat fixe les objectifs stratégiques et financiers qu'il entend atteindre au moyen de la participation, objectifs qui sont communiqués, par le biais d'une lettre de mission ou par un avenant au cahier des charges, aux représentants de l'Etat au sein des organes responsables de la personne morale.

Il ressort de ce qui précède que la responsabilité incombant à l'Etat en vertu de ses prises de participation financières et/ou personnelles requiert de sa part un suivi et un contrôle serré de la conduite stratégique et de la gestion opérationnelle des personnes morales concernées.

Pour ce faire, l'Etat dispose des droits qui lui sont conférés non seulement par le Code des obligations (on pense notamment au droit aux renseignements et à la consultation / art. 715a) et par la LPECPM, mais peut également avoir recours aux services du Contrôle cantonal des finances (CCF), en regard des dispositions topiques de la loi du 12 mars 2013 sur le contrôle cantonal de finances (RSV 614.11).

Une nouvelle fois, nous rappellerons que cette situation ne s'applique pas à SwissMedia.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'avantage de répondre comme suit aux questions précises contenues dans l'interpellation INT_14_271.

2. Réponses aux questions

Rappel de la question 1 : *Comment explique-t-on le fait que la société fiduciaire ait communiqué des résultats rassurants en 2012 (bénéfice de 9'000francs) alors que l'expertise conclut à une perte reportée de 56'000francs, à une perte sur 2013 de 117'000 francs au 31.10.2013, soit au total 173'000francs et que l'ardoise 2013 atteindra finalement la somme de 229'000francs ?*

Le Conseil d'Etat n'est pas à même de répondre à la question de la communication de la fiduciaire sur les résultats de la société. Conformément à ce qui figure en préambule, le Conseil d'Etat rappelle que l'Etat de Vaud n'a jamais participé à cette association, et n'a donc pas à se prononcer sur cette question qui est du ressort de l'association et de son comité.

Par contre, le Conseil d'Etat souligne que l'analyse du Contrôle cantonal des finances, publié en octobre 2013, a participé à la mise en lumière de la situation financière réelle de SwissMedia, en identifiant notamment un risque majeur d'impossibilité pour l'association de poursuivre son

exploitation. Au surplus, nous soulignerons ici que l'expertise à laquelle il est fait allusion dans l'interpellation du Député Christen a été réalisée à la demande du DECS, afin d'avoir une situation la plus à jour et précise possible. En référence au cadre légal applicable en matière de responsabilités, telle que brossé ci-dessus, c'est bien le comité de SwissMedia qui a mandaté, fin 2013, une fiduciaire externe pour apprécier très précisément la situation financière et comptable de l'association.

Rappel de la question 2 : *Comment explique-t-on que la situation se soit dégradée de manière calamiteuse, en 2013 (173'000francs), sans que le secrétaire général tire la sonnette d'alarme, en informe son comité et les organes subventionneurs ?*

A nouveau, l'Etat de Vaud n'est pas compétent pour répondre à ces questions qui relèvent de la compétence et de la responsabilité des organes de l'Association, respectivement du secrétaire général.

Les informations sur la situation financière de l'Association – transmises au SPECo dans le cadre du reporting annuel exigé par les conditions et charges fixées dans les décisions de subventionnement LADE (notamment au travers de la transmission du compte Pertes/Profits, bilan ainsi que du rapport de l'Organe de révision), ne laissaient pas entrevoir que la situation était aussi grave que celle qui a éclaté au cours de l'année 2013.

En revanche, sitôt les révélations du CCF portées à la connaissance du DECS/SPECo, le Gouvernement entend souligner que le Comité de SwissMedia, par le biais de son Président et du représentant de la Commune de Vevey, a travaillé en toute transparence avec l'Etat.

Rappel de la question 3 : *Comment se fait-il que le comité pouvait estimer que tout allait bien, en juin 2012, alors qu'il s'avère que l'encadrement des startup était totalement insuffisant et qu'il y a eu "mauvaise gestion, manque de rigueur, absence de stratégie et organisation déficiente", selon les propos du président Olivier Mark ?*

Le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de répondre à cette question qui concerne le comité d'une association dans lequel le canton n'était pas représenté.

Rappel de la question 4 : *Le Conseil d'Etat confirme-t-il que la commune de Vevey n'était pas responsable de la gestion opérationnelle de l'Association Swissmedia, mais que c'était bien le canton, au travers des mécanismes de surveillance exigés, qui était son partenaire direct ?*

En regard des dispositions topiques du Code civil suisse et des statuts de SwissMedia, la gestion opérationnelle de l'Association et les responsabilités qui en découlent reviennent aux différents membres du comité exécutif et à son bureau. Or, l'Etat de Vaud n'a jamais siégé au sein des organes délibérants de l'association. Le canton n'assume donc aucune responsabilité dans la gestion stratégique/opérationnelle de cette association et n'avait aucunement à se substituer aux responsabilités des membres siégeant dans les organes compétents, tels que définis par les statuts de l'Association

A cet égard, les statuts de l'Association, à leur article 23, 26 et 27, stipulent ce qui suit:

En matière de responsabilité dans la gestion stratégique de l'Association, l'article 23 précise qu'il incombe au Comité exécutif de gérer les affaires de l'Association et de la représenter en assurant notamment les attributions suivantes : Définir la politique générale de l'Association et fixer les objectifs particuliers, (...), constituer le Bureau et contrôler son activité, gérer les actifs de l'Association, prendre les mesures d'organisation nécessaires en rapport avec les objectifs fixés, présenter chaque année à l'Assemblée générale un rapport sur sa gestion et sur les comptes de l'Association et finalement présenter chaque année à l'Assemblée générale le projet de budget pour l'année à venir.

En matière de responsabilité dans la gestion opérationnelle de l'Association, l'article 26 (Bureau) stipule que le Comité exécutif désigne son Bureau qui est "chargé de l'administration de l'Association et de l'application des décisions de l'Assemblée générale et du Comité exécutif".

En matière de responsabilité dans le domaine de la gestion et du contrôle financiers de l'Association,

l'article 27 (Vérification des comptes) expose que "l'Assemblée générale désigne chaque année l'organe de vérification des comptes chargé de faire rapport sur les comptes de l'exercice écoulé qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre. Les comptes sont tenus par la/le secrétariat général avec la collaboration d'une fiduciaire agréée ils sont contresignés, après bouclement, par le Comité exécutif avant leur présentation à l'Assemblée Générale ordinaire".

En vertu de ce qui précède, il incombait donc aux membres du Bureau, du Comité exécutif et à l'organe chargé de la vérification des comptes – et par conséquent aucunement à l'Etat de Vaud – d'assurer la responsabilité de la gestion de l'Association Swissmedia. Le Conseil d'Etat n'entend pas davantage commenter la situation en matière de responsabilité dans la gestion de l'association, celle-ci ressortant très clairement de la lecture des dispositions statutaires susmentionnées.

Il n'en demeure pas moins que l'Etat de Vaud et Swissmedia ont effectivement été partenaires, par le biais des subventions que le DECS/SPECo a alloué à l'Association, et en retour desquelles Swissmedia se devait d'apporter sa contribution à la mise en œuvre d'une politique publique visant à stimuler l'innovation du tissu économique vaudois et de ses régions.

Conformément aux dispositions de la LSubv, les autorités d'octroi des subventions – in casu le DECS/SPECo – sont responsables, non de la gestion stratégique/opérationnelles des entités subventionnées, mais bien et uniquement du contrôle et du suivi des subventions allouées. Dans ce cadre, et en application du cadre légal brièvement rappelé sous Chapitre 1.2.1 ci-dessus, l'autorité d'octroi fixe systématiquement, et ce dans l'ensemble des décisions d'octroi de subvention qu'il établit, des charges et conditions en matière de suivi et de contrôle des sommes allouées, charges et conditions incombant aux bénéficiaires des aides.

Conformément à l'article 8 RLSbv, ces conditions et charges sont fonctions de la nature, du montant et des caractéristiques de la subvention concernée, témoignant du souci d'appliquer le principe de proportionnalité au suivi et au contrôle des subventions allouées par les différents services de l'Etat de Vaud.

Dans le cas bien précis de Swissmedia, le DECS, par le biais du SPECo, a effectué chaque année la vérification de l'atteinte des objectifs et du respect des conditions mentionnées dans la décision d'octroi de l'aide. Des rencontres régulières ont également eu lieu avec le Secrétaire général de l'association, parfois en présence du Président au cours de la période 2009-2013, afin de les rendre attentifs au besoin d'établir puis de mettre en œuvre une stratégie d'action plus affirmée ainsi que d'enregistrer davantage de résultats.

C'est sur la base de ces contrôles réguliers et de l'appréciation générale qui en découlait que le DECS/SPECo – soucieux de pouvoir lever tout doute ou ambiguïté dans l'utilisation efficiente des subventions allouées à Swissmedia – a invité, début 2013, le Contrôle cantonal des finances à auditer la structure, afin de bénéficier de l'expertise, des compétences et des ressources dont dispose le CCF en la matière.

Rappel de la question 5 : Comment l'Etat de Vaud peut-il contester devoir une subvention en 2013 et demander un remboursement des subventions passées alors qu'il a pris des engagements et qu'il tenait les rênes de cette association ?

Une nouvelle fois, l'affirmation selon laquelle l'Etat aurait "tenu les rênes" de Swissmedia n'est pas conforme à la situation résultant du droit applicable en matière de responsabilité dans la conduite de l'Association.

La prémisse de la question posée est donc erronée.

Cela étant, la décision du DECS du 31 mars 2014 portant sur la subvention 2013 et sur la restitution d'une partie des subventions touchées par l'Association durant la période 2009 à 2013 a été prise en regard des faits suivants:

Les principaux constats et conclusions du rapport d'audit du CCF – daté du mois d'octobre 2013 – mettent en évidence des manquements particulièrement significatifs, qui peuvent être résumés de la manière suivante :

- la comptabilité de l'association SwissMedia n'est pas régulièrement tenue, ce nonobstant les rapports positifs établis et signés par l'organe en charge de la vérification des comptes
- les reporting annuels transmis au SPECo sur les activités de Swissmedia soutenues par l'Etat ne sont pas conformes à la réalité
- les conventions d'incubation (exigence fixée dans les décisions LADE) avec les sociétés hébergées ne sont pas systématiques
- la gouvernance et les règles de gestion doivent être totalement repensées
- partant, l'utilisation conforme de la subvention par Swissmedia n'est pas garantie.

Or, conformément à l'article 29 de la loi sur les subventions, l'autorité d'octroi se doit de supprimer, de réduire ou d'exiger la restitution totale ou partielle de la subvention notamment lorsque:

- a) le bénéficiaire n'utilise pas la subvention de manière conforme à l'affectation prévue
- b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée
- c) les conditions ou charges auxquelles la subvention est subordonnée ne sont pas respectées ou
- d) lorsque les subventions ont été accordées indûment, que ce soit sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes ou en violation du droit.

C'est sur cette base que le DECS légitime sa décision de bloquer le versement du solde de la subvention 2013 et d'exiger une restitution partielle des subventions versées à Swissmedia entre 2009 et 2013. Le Conseil d'Etat estime qu'à la lumière des faits, il se devait d'en aller ainsi, et confirme que la décision incriminée a été prise dans le respect du droit d'être entendus des représentants de Swissmedia et en totale transparence vis-à-vis de la Commune de Vevey et des représentants du comité de SwissMedia.

Rappel de la question 6 : *Comment le Conseil d'Etat apprécie-t-il le fait que le non-versement des subventions promises a conduit au non-paiement de charges sociales ? N'est-il pas nécessaire que, dans un tel contexte, l'Etat de Vaud assume ses responsabilités ? Trouve-t-il normal de laisser la Ville de Vevey éponger seule les salaires et les charges sociales, par une reconduction de la subvention en 2014 ?*

De par le contenu sans concession du rapport du CCF (voir supra, sous réponse à la question 5), l'Etat de Vaud a agi dans le strict respect de l'article 29 de la LSubv.

Par ailleurs, l'Etat de Vaud ne saurait être tenu responsable du non-paiement des salaires et charges sociales par une association au sein des organes de laquelle il n'a jamais été représenté. Cette responsabilité incombe aux seuls organes compétents de Swissmedia en regard des exigences fixées notamment aux articles 23 et 26 des statuts de l'Association.

On relèvera à cet égard, que les décisions LADE exigent toujours des bénéficiaires qu'ils respectent les conventions collectives de travail et donc, a fortiori, les exigences découlant du droit des assurances sociales.

Au surplus, est-il besoin de rappeler qu'il n'existe aucun droit à la subvention en vertu de l'article 2 LSubv.

Rappel de la question 7 : *Quelles mesures vont-elles être prises pour poursuivre les responsables ? Pour quelle raison une plainte n'a-t-elle pas été déposée, à ce jour, pour cette gestion calamiteuse et cette dilapidation de l'argent du contribuable et le sera-t-elle dans ces prochaines semaines ?*

La question de la poursuite des responsabilités en lien avec les manquements constatés dans la gestion

opérationnelle et stratégique de Swissmedia n'est pas du ressort de l'Etat de Vaud, celui-ci n'étant pas membre de l'Association.

En revanche, en regard des exigences posées par la loi sur les subvention en matière de suivi et de contrôles des subventions allouées, le Gouvernement estime avoir assumé les responsabilités qui sont les siennes en mandatant le Contrôle cantonal des finances en 2012, en gelant les subventions à fin 2013 et en activant l'art. 29 LSubv en lien avec la restitution partielle des subventions versées entre 2009 et 2014.

Rappel de la question 8 : *Sauf s'ils ont été trompés par la direction de l'association, les représentants de l'Etat de Vaud dans cette association seront-ils sanctionnés pour avoir failli à leur devoir de surveillance ? Est-il prévu une action en responsabilité ?* Au vu des explications circonstanciées sur les responsabilités –telles que fournies ci-dessus – dans la gestion opérationnelle et stratégique de Swissmedia, auxquelles il convient par ailleurs, une nouvelle fois, de rajouter que l'Etat de Vaud n'avait pas de représentants au sein de l'Association, le Conseil d'Etat considère cette question comme non avenue.

Il n'entend pas conséquent pas davantage polémiquer sur ce point, puisque reposant manifestement sur une connaissance et appréciation de la situation erronée.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 novembre 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean